CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire,

et

AXA FRANCE

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 février 2023.

Et

Axa France, dont le siège social est situe 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex représenté par Sylvain Gonon, son Inspecteur Manager Commercial.

L'AMF 49 et AXA étant ensemble ou séparément dénommés "Partie(s)".

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

Dans un département marqué par une densité forte de communes nouvelles et d'intercommunalités renforcées dans leur périmètre et leurs compétences, l'AMF49 souhaite développer le champ de ses activités au service de ses adhérents par le biais de partenariats.

Axa France accompagnera l'AMF 49 avec sa division Axa Epargne et Protection sur des sujets de la Santé et de la Prévoyance. Axa France mettra à disposition des actions d'accompagnement notamment l'Association Axa Prévention. Dans cette présente convention, l'AMF 49 et Axa France se fixent comme ambition d'accompagner les maires et leurs communes au plus près pour la gestion du quotidien mais également lors des moments de crises.

Dans ce cadre, il est défini le partenariat suivant :

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre l'AMF49 et Axa France;

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

Les partenaires ont plus particulièrement identifié les axes de collaboration autour des thématiques suivantes :

- Assurance Santé mutualisée pour les citoyens des communes de -10 000 habitants,
- Assurance Dépendance pour les citoyens des communes de -10 000 habitants,
- Le Permis Internet, intervention auprès des Écoles Primaires CM1 & CM2 sur l'utilisation de l'internet,
- Ma Commune en Action pour accompagner l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Ces thèmes font l'objet de développements déterminés en fonction des opportunités et des contraintes des parties (conférences évènements pouvant se réaliser se faire en lien avec d'autres partenaires de l'AMF 49, débats, publications, formations, etc...).

Article 2 : Engagements de Axa France

Dans ce contexte, Axa France propose :

- Une information des élus sur les 4 thèmes énoncés
- Une présence au Salon des Maires et ces Collectivités du Maine-et-Loire en tant que Partenaire ; Afin de garantir une animation optimale du stand et une valorisation des actions d'AXA à destination des élus locaux, des rendez-vous avec ces derniers seront pris en amont de l'évènement.

Les axes de collaboration seront identifiés et définis annuellement dans le cadre d'une réunion de travail entre l'AMF 49 et Axa France et feront l'objet si besoin d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'AMF 49

- **L'organisation matérielle des formations et informations proposées à l'article 2 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, ...)**
- **La mise en relation avec d'autres partenaires de l'AMF 49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**
- **La communication d'informations via le réseau de l'AMF 49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'information électronique trimestrielle « *le Fil d'infos* » sur un sujet d'actualité, une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « T*erritoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé à Axa France de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF 49. En particulier, Axa France sera identifié comme un membre du réseau de l'AMF 49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF 49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo Axa, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont Linkedin, facebook et X, les publications de Axa France en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

- **Favoriser la présence d'Axa France à Territoires d'Anjou, le salon des maires et des collectivités territoriales**

L'AMF 49 organise chaque année Territoire d'Anjou, le salon des maires et des collectivités territoriales réunissant les élus locaux, les représentants des administrations et institutions publiques, les chambres consulaires, le secteur associatif et les entreprises du territoire.

Les partenaires de l'AMF49 sont prioritaires.

A cette occasion, Axa France, en tant que partenaire de l'AMF49, disposera d'un espace nu de 9m2 et bénéficiera d'une réduction de 20% sur le prix exposant pour un stand nu de 9m2. Le prix est défini par l'agence de communication en charge de la commercialisation des stands ;

Axa en tant que partenaire privilégié aura également accès à un espace VIP, des zooms seront également proposés pour valoriser les actions d'AXA à destination des élus locaux pendant l'année et (ou) lors de Territoires d'Anjou.

Article 4 : Actions de formations

En qualité d'organisme de formation certifiée, l'AMF 49 peut solliciter Axa France pour délivrer des formations à destination des élus dans les thèmes prévus à l'article 1. Ces actions de formation se dérouleront dans le respect de la réglementation applicable aux organismes certifiés pour la formation des élus.

Article 5 : modalités de suivi de la convention de partenariat :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.
Pour l'AMF49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49 c.meunier@amf49.fr
Pour Axa France il s'agit de François-Xavier LECLERC DOUCHKINE, Inspecteur Conseil de Axa France francoisxavier.leclercdouchkine@axa.fr

Article 6 : Participation financière d'AXA France

Axa France apportera une participation financière au titre de l'année 2025 [redacted] qui sera versée sur le compte de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine-et-Loire, étant précisé que l'AMF49, organisme à but non lucratif, n'est pas soumis à TVA (article 293-0bis du code général des impôts).

L'AMF49 émettra une facture courant premier semestre 2025 pour permettre à AXA France de payer sa participation financière.

Article 7 : Durée

La Convention entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et sera conclue pour une durée de 12 mois (ci-après désignée la « Période Initiale).

Au terme de la Période Initiale, la Convention Cadre pourra être renouvelée tacitement 2 fois par période de 12 mois (ci-après la "Période de Renouvellement") après bilan, sauf dénonciation par l'une des Parties avant la fin de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle précisera la date d'effet de la résiliation.

A l'issue de la période triennale qui résulterait de deux années de tacite reconduction, la convention prends fin de plein droit, une nouvelle convention sera conclue.

Article 8 : propriété intellectuelle :

8.1 Généralités :
Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

8.2 Usage des dénominations sociales et des marques :
Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, après validation préalable de chaque projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

8.3 Liens hypertextes :
Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

8.4. Contenus :
Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés et/ou remis par l'une des Parties à l'autre au titre de la Convention doivent être expressément validés par l'autre Partie avant toute diffusion dans des délais raisonnables. Les supports de communication restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.
En conséquence, chacune des Parties s'interdit d'effectuer un usage de tout ou partie des contenus et supports susvisés qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété.

L'AMF 49 consent expressément à Axa France le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre des actions menées (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par Axa France, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Axa France consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre du Projet (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes

(intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 9– Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers le

Pour l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire, Le Président

Monsieur Philippe CHALOPIN

Pour Axa France, Inspecteur Manager Commercial

Sylvain GONON

AMF 49
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

AXA